

**Demande d'offre à commandes (DOC) :
01R11-22-S008**

**POUR LA PRESTATION DE
SERVICES ÉLECTRIQUES**

À

**LA FERME EXPÉRIMENTALE D'INDIAN HEAD,
INDIAN HEAD (SASKATCHEWAN)**

**Les offres doivent être reçues au plus tard à :
14 h, heure normale du Centre, le 8 août 2021**

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences en matière de sécurité
- 3.0 Interprétation

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, INFORMATION ET CONDITIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRE

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période de soumission
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des tarifs pour les services professionnels
- 7.0 Dispositions obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement
- 10.0 Visite obligatoire des lieux

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Soumission des propositions
- 3.0 Instructions sur la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique
- 5.0 Préparation de la proposition financière
- 6.0 Attestations exigées
- 7.0 Procédures d'évaluation

PARTIE 3 : MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

A. OFFRE À COMMANDES

- 1.0 Offre
- 2.0 Exigences en matière de sécurité
- 3.0 Conditions générales de l'offre à commandes, conditions supplémentaires, conditions additionnelles
- 4.0 Modalités de l'offre à commandes
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Administrateur de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur

- 8.0 Instrument de commande
- 9.0 Limite des commandes subséquentes
- 10.0 Limite financière
- 11.0 Ordre de priorités des documents
- 12.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 13.0 Remplacement du personnel
- 14.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 15.0 Attestations obligatoires
- 16.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 17.0 Résident non permanent

B. CLAUSES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

- 1.0 Énoncé des travaux
- 2.0 Conditions générales des commandes subséquentes
- 3.0 Durée de la commande subséquente
- 4.0 Base de paiement
- 5.0 Mode de paiement
- 6.0 Dépôt direct
- 7.0 Instructions pour la facturation
- 8.0 Exigences en matière d'assurance

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Conditions générales des commandes subséquentes
- Annexe B – Énoncé de travail
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'attestation
- Pièce jointe 1 de l'annexe D pour connaître les critères obligatoires
- Pièce jointe 2 à l'annexe D pour voir les tableaux de la proposition financière

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

La ferme expérimentale d'Agriculture et Agroalimentaire Canada située au 1, rue du Gouvernement, à Indian Head (Saskatchewan), est à la recherche d'une entreprise pouvant offrir des services d'électricité « au fur et à mesure des besoins ».

1.1 Résumé de l'offre à commandes

1.1.1 La présente demande d'offre à commandes vise à émettre une offre à commandes individuelle et ministérielle pour obtenir les services décrits à l'annexe B de l'énoncé des travaux, à Indian Head, Saskatchewan.

1.1.2 L'offre à commandes durera une année calendrier avec 3 périodes supplémentaires d'un an.

1.1.3-Le budget total estimatif de l'offre à commande sera de 60 000 \$ par année pour un total de 240 000 \$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus) incluant les années d'option.

2.0 Exigences en matière de sécurité

Les exigences en matière de sécurité doivent être respectées avant l'adjudication du contrat. Se reporter à l'article 4.2 de la partie 2 et à l'article 2.0 de la partie 3 pour obtenir des renseignements supplémentaires.

3.0 INTERPRÉTATION

Dans la demande d'offre à commandes (DOC),

3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada;

3.2 « Commande subséquente » et « Contrat » désignent une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. La transmission à l'offrant d'une commande subséquente à une offre à commandes constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'offrant pour les biens, services ou les deux décrits dans la commande.

3.3 « Utilisateur désigné » désigne la personne ou entité identifiée dans l'offre à commandes et autorisée par l'autorité de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à une offre à commandes;

- 3.4 « Offre à commandes » désigne l'offre écrite présentée par l'offrant, les dispositions et conditions énoncées au long ou incorporées par renvoi à ces conditions générales, les annexes et tout autre document qui est considéré comme partie intégrante de l'offre à commandes;
- 3.5 « Offrant » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes.
- 3.6 « Ministre » désigne le ministre d'AAC ou toute autre personne autorisée à le représenter;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DOC;
- 3.9 « Travail » désigne l'ensemble des activités, services, matériels, équipements, logiciels, questions et tâches que l'entrepreneur est tenu d'exécuter ou de livrer selon les conditions de la présente DOC.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, INFORMATION ET CONDITIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRE

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer des contrats. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale, il doit déclarer les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et indiquer le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse et le pays où se situent les propriétaires ou les intérêts majoritaires de l'organisme, comme il est énoncé à l'annexe E de la présente DOC.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne prendra en considération que les propositions dont les soumissionnaires acceptent les conditions qu'il impose.

2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DOC doivent faire partie de toute commande subséquente à une offre à commandes.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

3.1 AAC ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.

3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'une commande subséquente signée ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE DE SOUMISSION

4.1 Toutes les demandes de renseignements ou autres communications ayant trait au présent appel d'offres doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure dans la partie 3A, section 5 de la DOC. Il incombe aux soumissionnaires de se faire expliquer, au besoin, les exigences énoncées dans le présent document avant de soumettre leur proposition.

4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions **au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture pour la présentation des soumissions** qui est indiquée dans les présentes afin de disposer d'un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il pourrait être impossible d'y répondre avant la date de clôture.

4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information **pertinente** relative aux questions importantes reçues et aux réponses données à celles-ci, sans révéler la source de ces demandes de renseignements.

- 4.4 Durant toute la période d'appel d'offres, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante. Le non-respect de cette condition durant la période de DP pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 À moins d'indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DOC.
- 4.6 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée du travail selon l'énoncé des travaux présenté à l'annexe B.

4.7 Demande de modification(s) à la demande d'offre à commandes

Toute modification apportée à la présente DOC se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le site Web achatsetventes.gc.ca.

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit :
1. d'accepter toute proposition en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues suite à la présente DOC;
 3. d'annuler la présente DOC ou de l'émettre à nouveau à un moment ou à un autre;
 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration figurant dans sa proposition;
 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de sa proposition ou leurs propositions;
 6. d'attribuer une ou plusieurs offres à commandes;
 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DOC.

6.0 JUSTIFICATION DES TARIFS POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois des tarifs pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de justification des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était

- inférieur ou égal à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et une personne qualifiée (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
 3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
 4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous une des formes suggérées ci-dessus, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » figurent dans la présente DOC, on doit considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

- 8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'attribution d'un contrat du gouvernement fédéral d'une valeur inférieure à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca, par

téléphone au 1 866 734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ou le site Web du BOA.

10.0. Visite facultative des lieux

On recommande au soumissionnaire ou à l'un de ses représentants de visiter les lieux des travaux pour examiner l'importance des travaux et les conditions existantes. Une visite guidée des lieux est prévue à cet effet. La visite des lieux aura lieu le 13 juillet 2021 à 9 h. Les soumissionnaires devront signer un formulaire de présence. Les soumissionnaires qui ne prendront pas part à la visite ou qui n'y enverront pas de représentant n'auront pas la possibilité d'avoir un autre rendez-vous, mais ils pourront quand même soumettre une offre. Toute clarification ou modification apportée à la demande de soumissions à la suite de la visite du site sera ajoutée comme modification à la demande de soumissions.

Il importe de prendre note que tout au plus deux (2) représentants par entreprise seront admis à la visite des lieux. Les soumissionnaires sont priés de confirmer leur présence auprès de la personne-ressource sur place, Bryan Shiplack, Responsable des installations, 306 412-0036 ou bryan.shiplack@canada.ca avant le 11 juillet 2021 à 12 h (CST).

Si la visite suscite suffisamment d'intérêt, AAC pourrait accueillir les soumissionnaires selon des plages horaires prédéterminées afin de respecter les protocoles d'éloignement physique.

Conformément à la réglementation provinciale en matière de santé, les soumissionnaires intéressés doivent être exempts de symptômes, porter un masque facial et des gants jetables et respecter l'éloignement physique par rapport aux autres sur place.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de la Saskatchewan, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 1.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé au paragraphe précédent et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

- 2.1 Les propositions doivent être comme pièces jointes par courriel conformément à l'article 3.0.

La taille maximale du fichier de courrier électronique que AAC est en mesure de recevoir est de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute erreur attribuable à la transmission ou à la réception de la soumission envoyée par courriel en raison de la taille du fichier. Les courriels électroniques contenant des liens vers les documents d'appel d'offres ne seront pas acceptés. Les documents de demandes de soumissions doivent être envoyés sous forme de pièces jointes aux courriels.

- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir les propositions au plus tard **à la date et à l'heure indiquées sur la page couverture de la présente DOC.** Le courriel et les pièces jointes doivent comprendre le numéro de la DOC qui se trouve sur la page couverture de la DOC.
- 2.3 Il incombe aux soumissionnaires de voir à ce que les propositions soient reçues à l'adresse et à l'heure indiquée. Il lui incombe aussi de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les soumissionnaires sont informés que toute remise en personne d'une proposition de prix peut ne pas être acceptée.

3.0 INSTRUCTIONS SUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1 La proposition **doit** être structurée en **UN SEUL COURRIEL** avec **DEUX PIÈCES JOINTES PDF DISTINCTES**, comme indiqué ci-dessous :

Courriel Pièce jointe 1	PROPOSITION TECHNIQUE Annexe E – Exigences en matière d'attestation et Pièce jointe 1 de l'annexe D pour connaître les critères obligatoires (sans mention du prix)
Pièce jointe 2 au courriel	Pièce jointe 2 à l'annexe D pour voir les tableaux de la proposition financière

- 3.2 Une proposition peut être **transmise dans l'une ou l'autre des langues officielles.**
- 3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de

télécopieur et l'adresse électronique de sa personne-ressource ainsi que le numéro de la DOC.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il se conforme aux exigences obligatoires et joindre tous les documents nécessaires à sa soumission.

4.2 Exigences relatives à la sécurité

4.2.1 Vérification du profil de sécurité

À l'octroi d'un contrat, l'entrepreneur doit obtenir une autorisation de sécurité auprès des services de sécurité du gouvernement du Canada.

En raison de questions éthiques et juridiques, le soumissionnaire n'est pas obligé de remplir le « Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel » (tbs/sct 330-23F), disponible à l'adresse <http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.asp> pour chaque employé proposé à ce moment du processus de DOC.

Cependant, une fois que l'équipe d'évaluation technique aura évalué les offres reçues et déterminé les propositions acceptables, cette exigence deviendra obligatoire. L'obtention d'une autorisation de sécurité des Services de sécurité d'AAC est une condition à satisfaire obligatoirement avant qu'AAC puisse adjuger le contrat.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme pour la prestation des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à l'**annexe B**.

Les exigences de la proposition financière sont décrites à l'annexe D – Méthodes et critères d'évaluation.

Les coûts doivent figurer uniquement dans la proposition financière, c'est-à-dire dans aucune autre partie de la proposition.

5.1 Le soumissionnaire peut transmettre une révision de sa proposition par courriel, pourvu qu'elle soit reçue avant la date de clôture de la DOC.

Toutefois, toute indication de modification apportée à un prix ne doit pas révéler le montant du prix total original ou modifié. Toute indication de l'ancien ou du nouveau prix total disqualifiera automatiquement la DOC.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir une offre à commandes, le soumissionnaire doit présenter les attestations indiquées à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en

même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition irrecevable si les attestations ne sont pas présentées ou complétées ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte rejeter une proposition conformément à ce paragraphe, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante et ne satisfait pas aux exigences dans le délai fixé, sa proposition sera jugée irrecevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui ont été fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'une offre à commandes soit accordée afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission sera déclarée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à donner suite à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 PROCÉDURES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et les critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**.
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'AAC évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, d'effectuer les démarches suivantes :
 - a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
 - b) communiquer avec l'une ou l'ensemble des personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'attribution de l'offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - e) interviewer, aux frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et (ou) une ou des personnes dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

PARTIE 3 : MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

A. OFFRE À COMMANDES

1.0 OFFRE

- 1.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués dans l'énoncé des travaux, annexe B

2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 2.1 Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès aux lieux où se déroulent les travaux doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'offrant ne sera autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation de sécurité. Cette exigence doit être mise à jour lorsqu'il y a des changements de personnel.

Chaque membre du personnel proposé ne détenant aucune cote de sécurité valide doit remplir le Formulaire d'autorisation de sécurité (SCT/TBS 330-60F) à la demande du Canada.

3.0 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE À COMMANDES

3.1 Généralités

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que le lancement d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les biens, les services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes, ou à établir un contrat à cet effet. Le soumissionnaire comprend et convient que le Canada a le droit d'acheter les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

3.2 Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services ou les deux conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.
2. Le soumissionnaire comprend et convient :
 - a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat qu'à l'égard des biens, des services ou des deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;

- c. Le Canada peut exiger que l'achat des biens, de services ou les deux se fasse à l'aide d'un outil d'achat électronique. Le Canada donnera à l'offrant un préavis d'au moins trois mois avant d'imposer une telle exigence;
- d. L'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie.
- e. L'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

3.3 Commandes subséquentes

S'il y a lieu, les utilisateurs désignés utiliseront le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou les deux.

3.4 Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débutera à la date de réception du préavis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

3.5 Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité contractante au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

3.6 Divulgence de renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

4.0 MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES

4.1 Période de l'offre à commandes

Il sera possible de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes pendant un an à partir de sa date d'émission.

4.2 Prolongation de l'offre à commandes

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour au plus trois (3) périodes supplémentaires de un (1) an chacune, selon les mêmes conditions.

4.2.1 Le Canada peut exercer cette option en tout temps, en faisant parvenir un avis à l'entrepreneur avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée de l'offre à commandes, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux dispositions de l'annexe C de l'offre à commandes.

4.2.3 L'option peut être exercée uniquement par l'autorité contractante et sera attestée uniquement à des fins administratives par une modification écrite de l'offre à commandes.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est :

Zack Flamont
Agent d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
300 – 2010, 12e avenue, Regina, SK
Tél. : 639 560-3462
Courriel : zack.flamont@canada.ca

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de l'offre à commandes. Toute modification y étant apportée ou étant apportée aux commandes subséquentes doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit, en aucune circonstance, accomplir un travail dépassant la portée de la présente commande subséquente ni aucun travail qui n'y est prévu, en se fondant sur des demandes ou des instructions qui lui seraient communiquées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution de l'offre à commandes.

6.2 Le chargé de projet (ou son représentant autorisé) est responsable de ce qui suit :

1. Toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le cadre de l'offre à commandes
2. Tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux. Toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante.

3. Inspection et acceptation de tous les travaux réalisés comme il est décrit dans l'énoncé des travaux
4. Examen et approbation de toutes les factures soumises

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins de l'offre à commandes est :

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution de l'offre à commandes.

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur sont notamment les suivantes :

1. être responsable de la gestion globale de l'offre à commandes et des commandes subséquentes;
2. s'assurer que l'offre à commandes et les commandes subséquentes sont administrées selon les modalités et conditions de l'offre à commandes;
3. agir à titre de personne-ressource unique pour la résolution de tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. doit être considéré comme la seule personne reconnue de l'organisation de l'entrepreneur qui peut parler au nom de celui-ci pour la gestion du contrat.
5. superviser l'ensemble des membres du personnel chargés de fournir des services/produits livrables aux termes de l'offre à commandes;
6. faire la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions liées aux aspects techniques des travaux et au rendement des ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 INSTRUMENT DE COMMANDE SUBSÉQUENTE

Les travaux seront autorisés ou confirmés par un agent de négociation des contrats d'AAC au moyen d'une commande subséquente à une offre à commandes.

9.0 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commande ne doivent pas dépasser 25 000 \$ (taxes applicables incluses).

10.0 LIMITE FINANCIÈRE

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 240 000 \$, y compris les années d'option (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles à la réception de commandes qui porteraient

le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser l'autorité de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 % de ce montant est engagé, ou trois (3) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première éventualité. Toutefois, si à n'importe quel moment l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

11.0 ORDRE DE PRIORITÉS DES DOCUMENTS

11.1 En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés sur la liste, c'est le libellé du document qui figurera en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

1. la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
2. les articles de l'offre à commandes;
3. l'énoncé des travaux, annexe B;
4. les Conditions générales, annexe A;
5. la Base de paiement, annexe C;
6. Attestations exigées, annexe E;
7. Le numéro de la demande d'offre à commandes 01R11-22-S008;
8. la proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes*).

12.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente clause de la DOC,

12.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative aux logiciels.

12.2 AAC a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution des travaux prévus en vertu des commandes subséquentes sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément au point 6.5 de la Politique du Conseil du Trésor sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou mis au point dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de toute documentation connexe.

13.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 13.1. L'entrepreneur fournira les services du personnel mentionné dans sa proposition aux fins de la réalisation des travaux à moins qu'il ne soit pas en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 13.2. Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est, en tout temps, tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 13.3. L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur doit faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacer ainsi que les qualifications et l'expérience de celui-ci. Le responsable du projet se réserve le droit d'interviewer le (les) personne(s) proposée(s) pour le remplacement de l'employé initialement affecté au travail.
- 13.4. Les employés assignés conformément aux exigences pourront exécuter les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est réputé inapte au travail demandé par le responsable du projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le responsable du projet.
- 13.5. L'entrepreneur devra prévoir du personnel de remplacement compétent pour pallier à toute maladie, accident ou toute autre raison qui rendrait un employé particulier inapte au travail. Ce dernier devrait être remplacé dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des compétences et des qualifications semblables.
- 13.6. La qualité des services rendus sera évaluée régulièrement en fonction des ressources affectées à l'offre à commandes. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'Énoncé des travaux. Si la qualité et les produits livrables ne correspondent pas aux critères et aux délais exigés, peu importe le mois de l'année, l'État a le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il remplace sans délai le personnel affecté au travail, conformément aux dispositions de l'offre à commandes figurant ou mentionnées dans la DOC.
- 13.7. En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser les travaux, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation d'employés de remplacement par le chargé de projet n'annule pas la responsabilité de l'entrepreneur relativement à toute inobservance éventuelle des exigences de l'offre à commandes.

14.0 DOMMAGES AUX BIENS DE L'ÉTAT OU PERTE DE CEUX-CI

- 14.1 L'entrepreneur doit rembourser à ses frais au Canada les coûts ou les dépenses liés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État au cours de l'offre à commandes ou de la réalisation de celui-ci, ou, dans un délai raisonnable, réparer ce qui est endommagé ou remplacer les objets perdus à la satisfaction du Canada.

15.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

- 15.1 La validité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition de l'offre à commandes et des commandes subséquentes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée entière de l'offre à commandes. Dans le cas où le fournisseur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est déterminé qu'il a produit une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, le ministre est en droit de résilier l'offre à commandes et les commandes subséquentes pour manquement du fournisseur à ses engagements en vertu des clauses d'inexécution de l'offre à commandes.

16.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS OU À L'ÉQUIPEMENT DU GOUVERNEMENT

- 16.1 Il se peut qu'afin de réaliser les travaux, l'entrepreneur ait à accéder aux installations, au matériel, à la documentation ainsi qu'au personnel suivant du Canada au cours de la période d'exécution de l'offre à commandes :

(a) Ferme expérimentale d'Indian Head

- 16.2 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, des aménagements permettront à l'entrepreneur d'accéder aux installations, au matériel, à la documentation et à la liste du personnel nécessaires.
- 16.3 Le chargé de projet n'exercera toutefois aucune supervision quotidienne des activités ou ni aucun contrôle des heures de travail de l'entrepreneur.

17.0 RÉSIDENTS NON PERMANENTS *(les clauses non applicables seront supprimées à l'octroi de l'offre à commandes)*

17.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus à l'offre à commandes, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

17.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation de l'offre à commandes. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour exécuter l'offre à commandes au Canada, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et des renseignements sur les

exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre des commandes subséquentes au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

B. CLAUSES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes et en font partie intégrante.

1.0 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2.0 CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

2.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat accordé.

3.0 DURÉE DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE

3.1 Durée de la commande subséquente

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4.0 BASE DE PAIEMENT (*montant à insérer à l'attribution du contrat*)

4.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes de la commande subséquente à une offre à commandes conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement.

4.2 Le prix plafond est le montant maximal pouvant être payé à un entrepreneur. L'établissement d'un prix plafond signifie que l'entrepreneur doit remplir de façon satisfaisante l'ensemble de ses obligations en vertu du contrat relativement aux travaux auxquels cette base de paiement s'applique, sans versement supplémentaire, et ce, même si les coûts réels engagés dépassent le prix plafond.

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, comme déterminés conformément à la Base de paiement détaillée dans l'annexe C, à un prix plafond de _____ \$ (à remplir au moment de l'attribution de contrat). Les droits de douane sont compris et les taxes applicables, en sus.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement.

5.0 MODE DE PAIEMENT

- 5.1 Le paiement sera versé **en entier après l'achèvement des travaux**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 7.0, conformément aux modalités prévues dans toute commande subséquente à une offre à commandes et à l'acceptation du représentant du Ministère.

6.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct dans une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection des renseignements personnels et la sécurité sont de la plus haute importance lors du versement des paiements. Toute information fournie au gouvernement du Canada en vue d'un paiement électronique est protégée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. [1985], ch._A-1).

Pour tout autre renseignement, consulter :

<https://www.tpsqc-pwqsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

7.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 7.1 Le paiement s'effectuera selon les conditions générales précisées à l'annexe A et dès la réception d'une facture appropriée dûment accompagnée de documents de sortie précisés et autres documents demandés dans la commande subséquente.
- 7.2 En plus de ce qui est indiqué à la clause 17 de l'annexe A, les factures doivent être établies sur le formulaire de l'entrepreneur et doivent comprendre :
- le numéro du contrat;
 - le titre du contrat;
 - le montant de la facture et les taxes applicables;
 - la liste détaillée des services fournis (services préventifs et curatifs);
 - le numéro de TPS
- 7.3 Une (1) copie originale de la facture accompagnée des pièces jointes doit être acheminée au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à la partie 3A de l'article 6.0.

8.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

- A)** Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues aux présentes. L'entrepreneur doit conserver la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est tenu de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute couverture supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et est souscrite pour son bénéfice et sa protection.
- c) Les offrants déposeront auprès du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC), sur demande.

À la demande du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou des exemplaires certifiés de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile générale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000,00 \$ par accident ou incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile générale doit comprendre les éléments ci-dessous.
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités effectuées par l'entrepreneur.
 - iv) Préjudices personnels : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
- vii) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être inclus comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités réalisées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'exclusion : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- xi) S'il s'agit d'une police rédigée sur la base des réclamations faites, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

ANNEXE A – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent marché d'acquisition :
- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «entrepreneur» signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
 - 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
 - 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
 - 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
 - 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché

d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminés qui sont livrées et acceptées par le Canada;
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.

8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.

9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.

9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que

l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;

- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
 - a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;

 - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

 - c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
 - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et

fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les

factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

- 26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux

incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement,

le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

- 28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en

vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

GC39. Communication Publique

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les

sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [*Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement*](#) ou le [*site Web du BOA*](#).



GC43. Administration du contrat

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [*Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement*](#) ou le [*site Web du BOA*](#).

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.



ANNEXE B – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Exigences générales :

La ferme expérimentale d'Agriculture et Agroalimentaire Canada située au 1, rue du Gouvernement, à Indian Head (Saskatchewan), est à la recherche d'une entreprise pouvant offrir des services d'électricité « au fur et à mesure des besoins ».

Les heures d'ouverture de la ferme expérimentale d'Indian Head sont les suivantes :

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

En dehors des heures normales de travail – 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés

Il s'agit d'une installation sans fumée ni parfum.

Systèmes électriques sur le site :

1. Réseaux électriques de secours
2. Infrastructure et éclairage extérieurs
3. Systèmes électriques généraux des immeubles
4. Éclairage intérieur (lampes T-8 et T-12, éclairage des sorties de secours, DEL, etc.)
5. Services souterrains et sur les lignes aériennes assurés par la SaskPower dans divers points de distribution
6. Transformateurs abaisseurs de tension
7. Une variété de moteurs, de pompes, de chambres de culture à environnement contrôlé, de dispositifs d'entreposage frigorifique et de congélateurs

Exigences établies par les lois et les codes

Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications et de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée du contrat.

- Conseil du Trésor du Canada
- L'ensemble des normes et des règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- Code national du bâtiment du Canada
- Code national de prévention des incendies
- Partie II du Code canadien du travail
- Section sur la santé et la sécurité au travail de la Partie II du Code canadien du travail
- Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
- Lois et règlements provinciaux



- Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et règlements et pouvoirs municipaux
- Code canadien de l'électricité, partie I, CSA C22.1-1998
- Code canadien de la plomberie
- Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent être conformes ou supérieurs aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation, de l'American Society for Testing Materials et des organismes cités en référence

En cas de conflit entre les normes ou codes ci-dessus, les dispositions les plus strictes s'appliqueront.

Services requis :

L'entrepreneur doit fournir ce qui suit au fur et à mesure des besoins :

1. services d'entretien préventif et de réparation pendant les « heures normales de travail »;
2. services d'urgence à l'extérieur des « heures normales de travail »;
3. services d'installation et de mise hors service de l'équipement;
4. dépannage et réparation de tout le câblage à basse tension connexe.

Conditions des travaux :

- 1) La présente offre à commandes ne donne pas de droit exclusif à l'entrepreneur d'exécuter tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
- 2) Réunion sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes

L'entrepreneur peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication du contrat avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. La visite des lieux permettra à l'offrant de se familiariser avec l'aménagement de l'immeuble et l'emplacement des dispositifs de sécurité, comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les cartables contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.

La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de du bâtiment et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux.

- 3) À la demande du gestionnaire des installations, l'entrepreneur doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Le document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
- 4) Sur demande, l'entrepreneur doit remettre à l'autorité contractante un exemplaire du certificat d'indemnisation des accidentés du travail et l'assurance de responsabilité civile.



- 5) Seuls des techniciens agréés peuvent exécuter les travaux. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision directe d'un technicien compagnon qualifié.
- 6) Les services doivent être fournis par un (1) seul technicien agréé à la fois, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.
- 7) À l'attribution de l'offre à commandes, AAC transmettra le nom des ressources proposées pour effectuer les travaux au bureau de la sécurité du gouvernement du Canada, conformément aux exigences obligatoires, afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité. Aucune ressource de l'entrepreneur ne doit être autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation sécuritaire. Cette exigence doit être mise à jour lorsqu'il y a des changements de personnel. L'entrepreneur doit payer tous les coûts engagés.
- 8) L'entrepreneur doit avertir l'équipe des installations à son arrivée. Il doit s'identifier et s'inscrire à la réception.
- 9) L'entrepreneur doit être disponible pour effectuer l'entretien courant, et les réparations courantes et d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant :
Conformément aux exigences relatives à l'entretien courant, l'entrepreneur doit prévoir les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes.
 2. Réparations d'urgence :
En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les deux (2) heures suivant le premier appel. Une commande subséquente à l'offre à commandes sera fournie à l'entrepreneur une fois celui-ci sur les lieux.
- 10) Lors de chaque visite, avant de quitter les lieux, l'entrepreneur devra remplir tous les registres applicables en donnant un aperçu de tout le travail effectué dans les installations. Le paiement peut être retenu jusqu'à ce que toutes les données soient effectivement consignées.
- 11) L'entrepreneur doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de l'offre à commandes sont, au moment de l'acceptation du contrat, exempts de défauts d'exécution. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, AAC ne sera pas responsable des frais encourus. Tous les travaux corrigés ou remplacés par l'entrepreneur seront assujettis aux dispositions de l'offre à commandes dans la même mesure que les travaux exécutés à l'origine. La garantie est d'un an pour les pièces et de 90 jours pour la main-d'œuvre.



- 12) Il incombe à l'entrepreneur de maintenir l'intégrité des installations en place. Il doit réparer tout dommage qu'il a causé aux installations et remettre celles-ci dans leur état initial.
- 13) L'entrepreneur doit offrir de la formation au personnel d'entretien et aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les procédures de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier ainsi que les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
- 14) L'entrepreneur exécutera les travaux de manière à déranger le moins possible les occupants et le public et à perturber le moins possible l'utilisation normale de l'immeuble.
 1. Protéger et maintenir les services existants.
 2. Tout raccordement aux services existants doit être effectué de manière à déranger le moins possible les occupants et les activités menées dans l'immeuble.
 3. Toute interruption nécessaire pour exécuter un service ou pour effectuer des réparations doit d'abord être approuvée par l'administrateur des installations.
- 15) L'emploi de dispositifs électriques utilisant des explosifs est interdit.
- 16) L'entrepreneur doit retirer et éliminer chaque jour les débris ainsi que les matériaux usés ou désuets après avoir reçu l'approbation du gestionnaire des installations. L'élimination doit se faire de façon écologique.
- 17) L'entrepreneur doit fournir tous les outils et l'équipement nécessaire pour effectuer les travaux sous le régime de l'offre permanente.
- 18) L'équipement et les matériaux doivent être neufs et certifiés CSA. Les étiquettes et le sceau du fabricant apposés sur les matériaux fournis, entreposés et entretenus doivent être intacts.
- 19) Les ajouts, réinstallations ou retraits d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les plans de l'ouvrage fini, le cas échéant.
- 20) L'entrepreneur doit soumettre au responsable de l'installation ou à son représentant désigné un ordre de travail détaillé expliquant les travaux entrepris, avant de quitter les lieux.
- 21) L'entrepreneur doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
- 22) L'offrant doit obtenir et conserver l'ensemble des permis, licences et certificats d'approbation requis pour les travaux à exécuter en vertu de toute loi fédérale, provinciale ou municipale qui s'applique. L'offrant sera responsable de tous les



- frais imposés par ces lois ou règlements. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.
- 23) Pendant qu'ils sont sur les lieux, l'entrepreneur et ses employés doivent se conformer à toutes les politiques d'AAC régissant la sécurité et le milieu de travail. Un exemplaire de ces politiques sera fourni par le gestionnaire des installations.
 - 24) L'entrepreneur doit fournir une copie de la politique et du programme de santé et sécurité au travail de son entreprise. Le document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
 - 25) L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des dangers sur place afin d'instaurer des pratiques de travail en toute sécurité propres aux lieux des travaux et d'ainsi assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des exemplaires des évaluations doivent être mis à la disposition de l'administrateur des installations.
 - 26) Afficher le plan de sécurité dans une zone commune de la visite pour qu'il soit bien visible pour tous les travailleurs et les personnes qui ont accès aux lieux des travaux. S'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence d'un tel plan et l'endroit où il est affiché.
 - 27) L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) applicable est utilisé.
 - 28) Il est probable que l'entrepreneur doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais liés aux inspections, à l'entretien, aux réparations et aux nouvelles installations.
 - 29) AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces à l'entrepreneur.
 - 30) Tous les employés de l'entrepreneur qui utilisent des produits contrôlés dans les propriétés ou les installations fédérales doivent être titulaires d'un certificat du SIMDUT, d'une attestation de compétence en prévention des chutes et d'un certificat de travail dans des espaces clos.
 - 31) Tous les entrepreneurs doivent fournir au gestionnaire des installations ou à son représentant désigné une copie de la fiche signalétique (FS) des produits.

**ANNEXE C – BASE DE PAIEMENT***(à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes)***1. PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES (1 année)**

Description	Unité	Prix unitaire pendant les heures normales (de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi)	Prix unitaire en dehors des heures normales (de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés)
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heur e		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heur e		

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

2. ÉTABLISSEMENT DES PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION 1

Description	Unité	Prix unitaire pendant les heures normales (de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi)	Prix unitaire en dehors des heures normales (de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés)
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heur e		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heur e		

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les



bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

3. ÉTABLISSEMENT DES PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION 2

Description	Unité	Prix unitaire pendant les heures normales (de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi)	Prix unitaire en dehors des heures normales (de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés)
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heure		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heure		

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

4. ÉTABLISSEMENT DES PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION 3

Description	Unité	Prix unitaire pendant les heures normales (de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi)	Prix unitaire en dehors des heures normales (de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés)
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heure		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heure		

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.



ANNEXE D – MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.0 MÉTHODE DE SÉLECTION – LE COÛT LE PLUS BAS (UNE FOIS LES EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES RESPECTÉES)

- 1.1 Les exigences obligatoires énumérées à la clause 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de sa proposition, le cas échéant.
- 1.2 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction du PRIX LE PLUS BAS inscrit dans la proposition financière.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée.

Se reporter à la pièce jointe 1 de l'annexe D pour connaître les critères obligatoires.

3.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

- 3.1 Le soumissionnaire doit remplir le tableau indiqué dans la pièce jointe 2 à l'annexe D qui formera la proposition financière. Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues”

4.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

Les soumissionnaires seront classés d'après le coût total de leur soumission. Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant le prix unitaire et en faisant le total. L'offre à commandes sera attribuée au soumissionnaire proposant le coût le plus bas.



ANNEXE E – EXIGENCES EN MATIÈRE D’ATTESTATION

Les attestations exigées ci-dessous s’appliquent à la présente demande d’offres à commandes (DOC). Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par l’offre à commandes et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle, **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situent les intérêts majoritaires (le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____
- iv) _____

Tout contrat subséquent à la présente offre à commandes pourra être exécuté par :

Dénomination sociale complète :
 Lieu d’affaires (adresse complète) :
 Personne-ressource :
 Téléphone :
 Courriel :
 N° de TPS :

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION D’ÉTUDES/D’EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l’expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l’**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.



Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AU PRIX ET AU TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus et applicables à tous les services exécutés de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente excédant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services d'une quantité et d'une qualité comparables, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Il est obligatoire que les propositions soumises à la suite de la demande d'offre à commandes soient :

- valides dans tous les sens, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DOC,
- signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DOC,
- renferment le nom et le numéro de téléphone d'un représentant avec qui il sera possible de communiquer pour obtenir des précisions ou le consulter sur d'autres aspects de la proposition du soumissionnaire.



Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que les employés proposés dans sa proposition sont autorisés à offrir les services selon toute offre à commandes découlant de la présente demande d'offres à commandes et devront être disponibles pour commencer les travaux pour une période raisonnable à partir du moment de l'octroi de l'offre à commandes, ou selon la période mentionnée le cas échéant.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, il atteste par les présentes que cette personne lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir ses services pour réaliser les travaux nécessaires à l'exécution de ce marché et de présenter son curriculum vitæ au responsable du contrat.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce, pour la totalité des non-employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne satisfait pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les offres à commandes attribuées à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,



L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne physique;
- b. une personne qui s'est constituée en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Une « pension » représente une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraites supplémentaires* L.R.C., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension payable en vertu du Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les offrants acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension d'offrant retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()



Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres; il est aussi possible de présenter une déclaration indiquant que le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Les renseignements suivants doivent être fournis le cas échéant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention qui ne s'applique pas) une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :

- _____ coentreprise constituée en société
- _____ coentreprise en commandite
- _____ coentreprise en nom collectif
- _____ coentreprise contractuelle
- _____ autre

b) Composition (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise



Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur compétence, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune une certaine emprise. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la coentreprise en nom collectif;
- c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. La coentreprise se distingue des autres types d'entrepreneur comme :
- a) l'entrepreneur principal, qui, par exemple, est chargé d'assembler et d'intégrer le système et se lie à cette fin directement par contrat à un acheteur, les principaux éléments, les assemblages et les sous-systèmes étant normalement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec un entrepreneur associé dans le cadre duquel, par exemple, un organisme d'achat conclut un contrat avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assure les tâches d'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Si une offre à commandes est attribuée à une coentreprise de fait, tous les membres de la coentreprise seront solidairement responsables de l'exécution de la commande subséquente à une offre à commandes.

Nom

Signature

Date

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi



(<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html>) qui se trouve sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Nom

Signature

Date

I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont intégrées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, qu'on peut consulter à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, SPAC suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si le fournisseur, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions ou dans d'autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits à la section intitulée Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier;
 - b. avec sa soumission ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page [Intégrité – Formulaire de déclaration](#).
4. Sous réserve du paragraphe 5, en présentant une soumission/une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);



- b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/citation/proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays et aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées à la section 4, il doit soumettre avec sa soumission, son offre ou sa proposition un formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission, une offre ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'adjudication du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'adjudication d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS :

Les soumissionnaires qui sont une « entreprise à propriétaire unique » doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont des entreprises « constituées en personne morale » doivent fournir ce qui suit :

- a) une liste complète de toutes les personnes qui sont propriétaires; OU
- b) une liste de tous les membres actuels du conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui sont une « coentreprise » doivent fournir une liste de toutes les entreprises qui forment l'entreprise commune et :

- a) le nom de tous les propriétaires de chaque entreprise OU
- b) la liste complète de tous les membres du conseil d'administration actuel de chaque entreprise.



Les soumissionnaires qui sont une « société » ou une « société en nom collectif » n'ont pas à fournir de noms.

Attestation :

Je _____ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'informations erronées ou incomplètes peut entraîner l'annulation de mon offre ainsi qu'établir mon inadmissibilité ou ma suspension à titre d'offrant.

Nom

Signature

Date



Pièce jointe 1 de l'annexe D pour connaître les critères obligatoires

1. QUALIFICATIONS DES RESSOURCES PROPOSÉES

L'offrant doit fournir un certificat de compagnon pour chacune des ressources ci-après :

- a) Le soumissionnaire doit proposer au moins un (1) compagnon **électricien** qui sera disponible pour fournir des services dans le cadre de l'offre à commandes subséquente.



Pièce jointe 2 à l'annexe D pour voir les tableaux de la proposition financière

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES (1 année)

1) HEURES NORMALES

– De 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heure	40		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heure	20		
TOTAL				T1

2) EN DEHORS DES HEURES NORMALES

– de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heure	25		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heure	25		
TOTAL				T2

Le **MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE** (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.



Élément	Valeur estimée en dollars (A)	Pourcentage de majoration (B)	Coût total C = (A x B)
1	15 000 \$		T3

Prix total pour la période initiale de l'offre à commandes : (T1 + T2 + T3) =

PRIX POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE D'OPTION (1)

1) HEURES NORMALES

– De 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heure	40		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heure	20		
TOTAL				T4

2) EN DEHORS DES HEURES NORMALES

– de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heure	25		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heure	25		
TOTAL				T5

Le MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.



Élément	Valeur estimée en dollars (A)	Pourcentage de majoration (B)	Coût total C = (A × B)
1	15 000 \$		T6

Coût total pour la période d'option 1 : (T4 + T5 + T6) = _____

PRIX POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'OPTION (2)

1) HEURES NORMALES

– De 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heure	40		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heure	20		
TOTAL				T7

2) EN DEHORS DES HEURES NORMALES

– de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heure	25		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heure	25		
TOTAL				T8

Le MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Élément	Valeur estimée en dollars (A)	Pourcentage de majoration (B)	Coût total C = (A × B)
1	15 000 \$		T9

Coût total pour la deuxième période d'option : (T7 + T8 + T9) = _____

**PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION TROIS (3)**

1) HEURES NORMALES

– De 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heure	40		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heure	20		
TOTAL				T10

2) EN DEHORS DES HEURES NORMALES

– de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heure	25		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heure	25		
TOTAL				(C) = (A x B)

Le MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Élément	Valeur estimée en dollars (A)	Pourcentage de majoration (B)	Coût total C = (A x B)
1	15 000 \$		T12

Coût total pour la troisième période d'option (3) : (T10 + T11 + T12

= _____



Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :

Nom du fournisseur ou de l'entreprise : __

Signature : _

Date :